

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LES GOUVERNEMENTS DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DU CANADA, DE L'AUSTRALIE, DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, DE L'UNION SUD-AFRICAINE, DE L'INDE ET DU PAKISTAN AU SUJET DES SÉPULTURES MILITAIRES DU BRITISH COMMONWEALTH EN TERRITOIRE FRANÇAIS

Le Gouvernement de la République Française d'une part, et les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Union Sud-Africaine, de l'Inde et du Pakistan d'autre part, désignés ci-après les pays du Commonwealth, ayant résolu de maintenir les principes d'un accord signé à Paris le 26 novembre 1918 et intitulé "Accord entre le Gouvernement de Sa Majesté britannique et le Gouvernement de la République Française au sujet des sépultures militaires britanniques en France" et d'étendre ces principes aux cimetières, sépultures et monuments commémoratifs des marins, soldats et aviateurs des pays du Commonwealth victimes de la Guerre de 1939-45 et dont les dépouilles reposent en territoire français, sont convenus des dispositions suivantes:

Titre I.—Cimetières permanents et monuments commémoratifs

ARTICLE 1^{er}

Le Gouvernement français reconnaît l'Imperial War Graves Commission, désignée ci-après "la Commission" et constituée par la Charte Royale du 21 mai 1917, comme le seul organisme chargé, au nom des Gouvernements des pays du Commonwealth participant à l'accord, de toutes les opérations relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des cimetières, sépultures et monuments commémoratifs militaires du Commonwealth. En conséquence, la Commission aura le droit d'agir en territoire français en qualité d'association régulièrement constituée et de régler avec les autorités françaises toutes les questions relatives aux cimetières, sépultures et monuments commémoratifs militaires du Commonwealth.

ARTICLE 2

Le Gouvernement français accorde à la Commission, gratuitement et sans limitation de durée, la libre disposition des terrains situés en territoire français choisis et utilisés soit comme cimetières permanents pour la sépulture des marins, soldats et aviateurs des pays du Commonwealth victimes des guerres de 1914-18 ou 1939-45, soit pour la construction des monuments en leur honneur.

Toutefois, conformément aux dispositions de la loi du 14 octobre 1946, ces terrains demeureront la propriété de l'État français.

ARTICLE 3

L'emplacement des cimetières et des monuments devra être soumis à l'agrément préalable du Gouvernement français.

ARTICLE 4

La libre disposition visée à l'article 2 comporte, pour la Commission, la faculté de procéder à tous aménagements et à tous travaux d'embellissement jugés nécessaires des cimetières permanents ainsi qu'à la construction des monuments commémoratifs et de tous bâtiments et voies d'accès utiles. La Commission sera la seule autorité habilitée à procéder à ces opérations, toute demande qui serait adressée directement au Gouvernement français devant être soumise à celle-ci pour décision.